

Règlement carrière de Montulat du CODEP 87 FFESSM

Règlement Intérieur

Utilisation de la carrière de Montulat par des plongeurs en apnée

Article 1 - Conditions d'accès au site

L'autorisation d'utilisation de la carrière de MONTULAT n'est accordée qu'aux clubs de plongée et SCA affiliés à la FFESSM ayant signé la convention d'utilisation de la carrière du CODEP 87 FFESSM et à jour de leur cotisation sauf dérogation (pompiers, gendarmerie ...). Les autres organismes certificateurs ne sont pas admis sur le site sauf si la structure est adhérente à la FFESSM. Les apnées se déroulent sous l'entière responsabilité du club autorisé à pratiquer l'activité.

Article 2 - Conditions de pratique en apnée

Sont autorisés à pratiquer des activités fédérales sur le site, les titulaires d'une licence fédérale FFESSM à jour et membres d'un club ayant signé la convention d'utilisation de la carrière et à jour de sa cotisation vis-à-vis du CODEP 87.

Chaque apnéiste devra être en possession :

- D'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'apnée, datant de moins de 1 an
- D'un document fédéral attestant de son niveau d'apnée signé par un instructeur ou moniteur fédéral s'il en possède un.
- D'une combinaison (type apnée ou scaphandre), de masque ou lunettes spéciales profondeur type fluid goggles, de palmes, d'un tuba, et d'un lestage lui assurant une flottabilité positive en surface.
- D'une tenue de couleur claire permettant le repérage (combinaison claire, T shirt de coloris clair type lycra fluo ou blanche par-dessus sa combinaison...).

Un atelier spécifique devra être mis en place comprenant :

- 1 bouée ronde balisant l'apnée (ou un autre dispositif flottant adapté à l'activité)
- 1 système de poulie suspendu à la bouée (ou le dispositif flottant adapté à l'activité)
- 1 Bout de sécurité de Diam 10 ou 12 mm

- 1 Arrêt de longe au fond (tube PVC+ balle tennis ou autre système)
- Au moins une longe pour s'assurer sur le bout laisse de sécurité de l'atelier impérativement largable au poignet.
- 1 Poids de 8 kg max au fond
- 2 Apnéistes de sécurité (tous les 2 équipés de palmes, d'une combinaison, d'un masque, d'un tuba et de plombs).
- Un des apnéistes de sécurité aura la mission :
 - De contrôler la descente, en ayant la main sur le câble.
 - D'aller systématiquement rechercher l'apnéiste à mi-profondeur.
- L'autre apnéiste a pour mission de :
 - Vérifier le temps d'apnée et de le comparer à la vitesse normale de descente de 1m/s
 - D'envoyer le premier apnéiste de sécurité chercher «l'apnéiste qui est en profondeur» si le timing ne lui semble pas correct ou au moindre doute
 - Sa mission est également de s'assurer de la bonne réalisation du protocole de sortie, et éventuellement d'intervenir dans toutes ces phases ou sur demande de l'autre apnéiste
 - De remonter le bout laisse de sécurité en cas de doute sur la vitesse de remontée de l'apnéiste.

Avec les restrictions suivantes :

- Définir une zone d'activité spécifique à l'apnée distinct des autres activités.
- Effectif maximum de 4 apnéistes par encadrant.
- Le Directeur de plongée doit être au minimum un apnéiste expert eau libre
- Sans système de contrepoids la profondeur maximale des plongées ne doit pas excéder 30 mètres

Article 3 - Conditions d'encadrement

L'encadrement technique de la plongée libre sera assuré par des enseignants fédéraux qualifiés, à savoir :

- **Initiateur - Entraîneur 2**, enseignement jusqu'à **20 mètres** si présence d'un M.E.F.1 au minimum, sinon enseignement jusqu'à **6m**.
- **Moniteur Entraîneur Fédéral 1^o degré Apnée (M.E.F.1)** ou Moniteur Fédéral de Pêche Sous-marine, enseignement jusqu'à **30 mètres**.
- **Moniteur Entraîneur Fédéral 2ème degré (M.E.F.2)**, enseignement jusqu'à **40 mètres**.
- Le rôle de « **RESPONSABLE plongée** » sera attribué en priorité au **M.E.F.2** puis au **M.E.F.1** puis à l'apnéiste expert eau libre,

Article 4 - Rôle des directeurs de plongée apnée

Vérifier la présence et l'état de fonctionnement du matériel de sécurité dont l'oxygénothérapie, système de contrepoids, poulie....

Le **directeur de plongée** devra s'assurer de l'efficacité des moyens de communication permettant de prévenir les secours.

Mettre en place des ateliers d'Apnée permettant de pratiquer en toute sécurité. Assurer la conformité des documents nécessaires à la pratique de chacun des plongeurs. Organiser et fixer les caractéristiques de l'apnée, notamment en remplissant la feuille de palanquée. L'apnée à Montulat comporte des spécificités de température de l'eau et de visibilité que le directeur d'apnée doit prendre en considération.

Article 5 - Aspects « sécurité »

Sécurité surface : Présence de 2 apnéistes en surface prêt à intervenir (combinaison + palmes + masque + tuba + lestage).

Matériel : il est défini par le Code du Sport et ses annexes. En plus de se munir du matériel d'assistance et de secours conformément aux [articles 322-78-1/-2/-3 du Code du sport](#), la bouteille d'oxygène de secours adaptée aux apnées effectuées » devra être présente au plus proche de la zone de plongée.

Chaque apnéiste devra respecter le Code du Sport (dernière version en vigueur), relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée.

Une aire d'atterrissage pour l'hélicoptère des secours a été balisée et matérialisée au sol, elle doit être laissée.

En cas d'incident grave ou d'accident sur le site, le Président du Comité Départemental doit-en être avisé, le jour même, par le Directeur de plongée ou le Président du Club ou son représentant, sous peine de sanction. (Aurélien Lazeiras 06 20 32 70 33)

Article 6 - Acceptation d'utilisation

Conformément à l'article 3, l'utilisation de la carrière implique de fait l'acceptation des conditions imposées par le CODEP 87.

Article 7 - Sanctions

Tout manquement aux Arrêtés, aux Règlements Fédéraux et au présent Règlement Intérieur en vigueur fera l'objet de sanction allant du simple avertissement à l'exclusion du licencié ou du club.

Article 7 - Respect du site

Les déchets doivent être triés et déposés dans le ou les bacs présents sur le site. En cas d'absence des bacs, chacun est responsable de l'évacuation de ses déchets.

Chaque Club devra s'assurer de la bonne fermeture de l'accès au site après la plongée ainsi que de la barrière d'accès au site.

Le CODEP 87 FFEISSM ne sera pas tenu pour responsable des vols et des dégradations qui pourraient être commis sur les objets ou véhicules personnels dans l'enceinte du site de plongée.

Les animaux de compagnie sont tolérés sur le site mais leurs propriétaires doivent prendre toute disposition pour assurer leur garde et éviter qu'ils ne gênent les personnes présentes sur le site ou qu'ils soient une source de risques notamment dans la zone d'accès au plan d'eau.